

Vaccination contre la Covid-19 dans les ESSMS : qui est concerné ?

Etablissements et professionnels concernés	Justificatifs et date d'application
<p><u>Les établissements et services de santé, médico-sociaux</u></p> <p>1) Les professionnels exerçant leur activité dans les établissements concernés Tous les professionnels (salariés en CDI ou CDD, stagiaires, intérimaires, intervenants extérieurs, etc.) exerçant dans les établissements et services de santé et médico-sociaux suivants sont concernés par l'obligation vaccinale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissement de santé ; ▪ Instituts médico-éducatifs (IME) ; ▪ Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) ; ▪ Institut d'éducation motrice ; ▪ Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ; ▪ Institut pour déficients auditifs ; ▪ Institut pour déficients visuels ; ▪ Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) ; ▪ Bureau d'aide psychologique universitaire ; ▪ Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement ; ▪ Centre d'action médico-sociale précoce ▪ ESAT ▪ EHPAD - EHPA ▪ Résidence autonomie ▪ SSIAD ▪ SAAD ▪ SPASAD ▪ MAS ▪ Etablissement d'accueil médicalisé ▪ Etablissement d'accueil non médicalisé ▪ FAM ▪ Foyer de vie pour adultes handicapés ▪ Foyer d'hébergement pour adultes handicapés ▪ Foyer d'accueil polyvalent 	<p>Les personnes concernées doivent présenter <u>à compter du 15 septembre 2021</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un certificat de statut vaccinal (un décret à paraître déterminera les conditions de vaccination : les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises) ; ▪ un certificat de rétablissement. Au terme de sa validité, les personnes concernées devront présenter un certificat de statut vaccinal ; ▪ un certificat médical de contre-indication (qui peut comprendre une durée de validité). <p><u>Jusqu'au 14 septembre inclus</u>, à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs ci-dessous, l'intéressé devra présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique concluant à une absence de contamination (test PCR ou antigénique négatif de moins 48 heures).</p> <p>A noter. A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, pourront exercer leur activité les personnes qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins 1 des doses requises (ces éléments devront être précisés par décret). Elles devront cependant présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique.</p>

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - ESPO et ESRP
- Service d'accompagnement à la vie sociale
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ;
- Lit halte soins santé (LHSS);
- Lit d'accueil médicalisé (LAM) ;
- Appartement de coordination thérapeutique (ACT)
- Centres de santé
- Maisons de santé
- Centres et équipes mobiles de soins
- DAC
- Service de santé au travail - Logement foyer (cf. résidences autonomes)
- Résidences services
- Habitat inclusif
- Entreprises adaptées
- Pensions de famille et résidence accueil

Concernant les sièges :

Les sièges ne sont pas visés expressément par l'obligation de détention d'un pass sanitaire étant donné qu'ils ne sont pas considérés comme des ESSMS, au sens de l'article L. 312-1 du CASF. Pour autant, si certains de ses personnels se déplacent au sein d'établissements soumis à l'obligation vaccinale, le pass sanitaire devra être présenté.

2) Les personnels de ces établissements exclus

L'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de « l'exécution d'une tâche ponctuelle » au sein des locaux concernés par l'obligation vaccinale. Ces éléments manquent de précisions. A notre sens, il pourrait s'agir de prestataires intervenant ponctuellement, pour la réparation et la maintenance de l'établissement (chauffagiste, frigoriste, vitrier, maçon, etc.).

3) Travailleurs handicapés en ESAT

L'obligation vaccinale ne concernera pas les travailleurs d'ESAT, qui ne sont pas employés par l'Etablissement mais bénéficiaires d'un contrat d'aide et de soutien par le travail.

<p><u>Pour certains professionnels quel que soit leur lieu d'intervention</u></p> <p>Il s'agit notamment des professionnels suivants ainsi que « <i>les professionnels travaillant dans les mêmes locaux*</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les professions médicales (médecins, etc.) ; ▪ Les professions d'auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, etc.), aides-soignants, auxiliaires de puériculture, etc. ; ▪ Les psychologues ; ▪ Les ostéopathes, chiropracteurs, psychothérapeutes ; <p>Les élèves et étudiants dans ces domaines sont également concernés par l'obligation vaccinale.</p> <p><i>* Nous espérons que ces éléments feront l'objet de précisions ultérieures. En l'absence de précisions, nous considérons qu'il s'agit des professionnels travaillant dans le même espace de travail (par exemple : bureau).</i></p>	
<p>Les établissements non concernés</p>	
<p>Certains types d'activités ne sont pas visés par l'obligation vaccinale. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la protection de l'enfance ; ▪ de la protection juridique des majeurs ; ▪ du secteur dit des CHRS, dont les chantiers d'insertion ; ▪ des centres de formation (IRTS), sauf pour les étudiants effectuant des stages au sein d'établissements soumis à l'obligation vaccinale. <p>A noter. Bien que non concernées par l'obligation vaccinale, certaines de ces structures devront veiller à la détention du Pass sanitaire pour les salariés. Reportez-vous à la fiche relative au Pass sanitaire dans les ESSMS.</p>	